

I. Recrutement et renouvellement

RECRUTEMENT

1/ Agents recrutés avant la période de confinement et dont le contrat a débuté avant cette même période de confinement

=> Dans cette situation, que l'agent soit recruté sur un emploi permanent ou non permanent, le contrat se poursuit et l'agent est placé, selon les hypothèses, en télétravail, en ASA maintien à domicile, en ASA garde d'enfants ou en arrêt de travail (cf point II).

2/ Agents recrutés avant la période de confinement et dont le contrat devait débiter pendant/après le confinement

Si le besoin perdure pendant la période de confinement, le contrat s'exécute normalement. A défaut, il convient de distinguer 2 sous-situations :

a/ Recrutement sur emploi non permanent ou sur emploi permanent pour remplacement d'agent indisponible ET pour un besoin qui disparaît définitivement du fait du confinement

=> Le contrat tombe de lui-même : nous conseillons qu'un courrier explicatif soit adressé à l'agent.

b/ Recrutement sur emploi permanent/non permanent et pour un besoin qui va être décalé dans le temps

=> Le contrat initial tombe (cf ci-dessus) mais un nouveau contrat avec une nouvelle date d'effet pourra être conclu après la période de confinement.

Nous déconseillons la conclusion d'un avenant pour modifier la date de début du contrat : cette option semble délicate à mettre en place en raison de la difficulté à déterminer le début du besoin.

3/ Procédure de recrutement en cours pendant la période de confinement

Il est recommandé de suspendre toute procédure de recrutement qui était en cours au moment de l'instauration du confinement.

Celle-ci pourra reprendre à l'issue du confinement, soit dans son intégralité, soit là où elle s'était arrêtée selon l'avancement de cette dernière.

RENOUVELLEMENT

Lorsqu'un contrat en cours arrive à échéance pendant la période de confinement, plusieurs situations peuvent se présenter :

- Contrat sur emploi non permanent et dont le besoin perdure => **renouvellement**
- Contrat sur emploi non permanent ou remplacement d'agent indisponible et dont le besoin disparaît => **pas d'obligation de renouvellement**
- Contrat sur emploi permanent dont le besoin perdure par principe => **renouvellement**

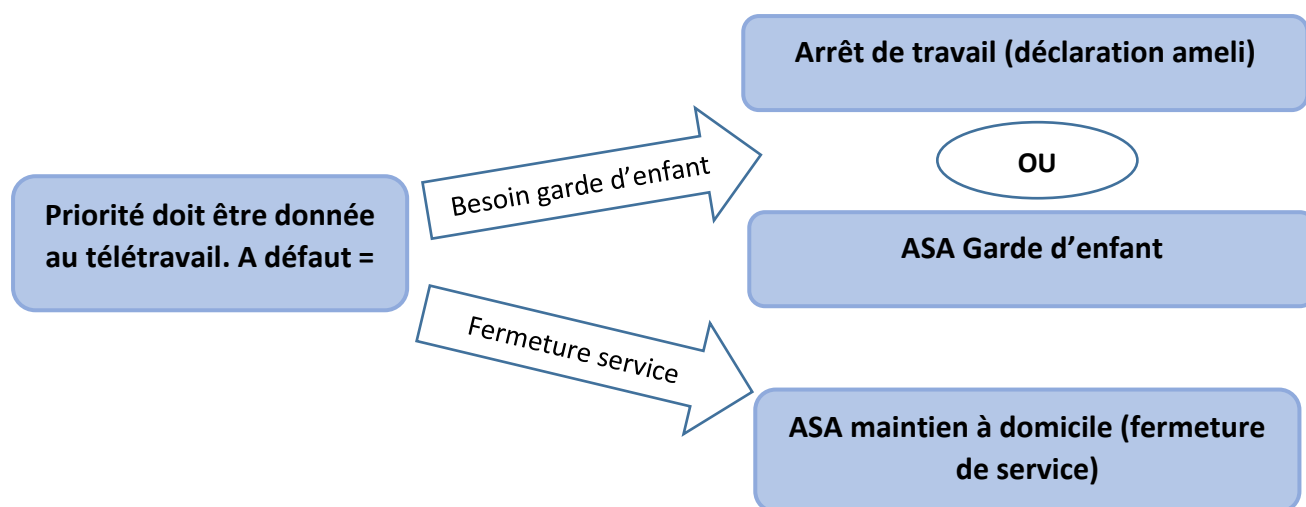
Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil-juridique@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-85-30

II. Position de l'agent contractuel pendant le confinement



III. Rémunération de l'agent contractuel selon sa position pendant le confinement

Agent en télétravail

- Maintien de la rémunération habituelle : traitement et régime indemnitaire

Agent en ASA

- Maintien de la rémunération habituelle : traitement et régime indemnitaire (maintien recommandé pour le RI)

Agent en arrêt de travail "ameli"

- Rémunération selon l'application des règles du décret n°88-145 du 15 février 1988
- Perception des Indemnités Journalières de CPAM (avec ou sans subrogation)